

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N°. : 200-06-000220-189

LISE BOUCHARD

Demanderesse

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(Art. 574 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE CARL THIBAUT DE LA COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I- CONTEXTE**

1. La demanderesse a déposé contre la Banque de Montréal (« **BMO** ») une *Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant* (la « **Demande** ») pour le compte du groupe suivant, décrit au paragraphe 1 de la Demande :

*Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, fiduciaires et sociétés qui ont été victime de la fraude orchestrée par Marilyne Potvin et qui n'ont pas reçu le remboursement total en capital et intérêts des sommes qui ont été détournées par cette fraude.*

2. Selon la Demande, BMO devrait être tenue responsable envers la demanderesse et les membres putatifs puisque BMO aurait prétendument fait défaut de s'acquitter de son devoir de surveillance des comptes bancaires, pièce P-11, ouverts auprès d'elle aux noms de Marilyne Potvin et de ses sociétés.

**II- NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

3. Pour les motifs exposés au titre A ci-dessous, BMO souhaite dans un premier temps être autorisée à communiquer les éléments factuels suivants pour les fins du débat sur l'autorisation :

- i) la date d'ouverture et de fermeture des comptes ouverts auprès d'elle par Mme Potvin et ses sociétés, ainsi que les relevés mensuels pour la période postérieure à sa faillite survenue le 4 mars 2013;
  - ii) les preuves de réclamations de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du Revenu du Canada dont il est fait mention dans le registre des réclamations, pièce P-12;
  - iii) ce qui advient des fonds détenus par un client auprès d'une institution financière canadienne, telle BMO, lors de la fermeture d'un compte;
  - iv) préciser que la procédure de saisie reçue par la BMO en février 2013 et communiquée comme pièce P-6 est la première et la seule mesure d'exécution qui lui a été transmise par la demanderesse.
4. De plus, pour les motifs exposés au titre B ci-dessous, BMO souhaite procéder à un court interrogatoire de la demanderesse portant sur les critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.

**A- Dépôt déclaration sous serment**

- i) Dates d'ouverture et de fermeture des comptes et transactions postérieures à la faillite
5. La Demande est incomplète en ce qu'elle n'expose pas certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des conditions d'autorisation d'une action collective dans le présent dossier.
6. En l'espèce, la demanderesse allègue aux paragraphes 7 et 8 de la Demande avoir été fraudée par Mme Potvin en 2009 et 2010.
7. Or Mme Potvin et ses sociétés ne faisaient pas affaire avec BMO à ce moment.
8. Comme le confirme la déclaration sous serment communiquée au soutien des présentes comme **Annexe A**, ce n'est qu'au mois de mars 2012 que Mme Potvin est devenue cliente de BMO et qu'un premier compte a été ouvert par Mme Potvin, ou l'une de ses sociétés, auprès de BMO.
9. La déclaration sous serment a donc pour but d'identifier tous les comptes qui ont été ouverts par Mme Potvin et ses sociétés auprès de BMO, de même que les dates où ces comptes ont été ouverts et fermés.
10. Plus précisément, pour la période postérieure à la faillite de Mme Potvin survenue le 4 mars 2013, pièce P-7, BMO souhaite également pouvoir communiquer, **sous scellé** comme **pièce BMO-1**, les relevés mensuels afin de compléter le cadre factuel incomplet brossé par la Demande et répondre aux arguments invoqués aux paragraphes 33 et suivants de la Demande.
11. Cet éclairage est important et sera assurément très utile pour juger des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

ii) Preuves de réclamations des Agences du revenus provinciale et fédérale

12. Au paragraphe 30 de sa Demande, bien qu'il soit fait référence au registre des réclamations préparé dans l'affaire de la faillite de Mme Potvin par le syndic Roy Métivier Roberge inc., pièce P-12, les preuves de réclamation ne sont pas communiquées.
13. BMO souhaite donc être autorisée à produire comme **pièce BMO-2** les preuves de réclamation de l'Agence du revenu du Québec et de l'Agence du Revenu du Canada totalisant près de 750 000\$, tel qu'il appert des lignes 2, 3 et 6 du registre P-12.
14. Cette précision est importante et sera utile au tribunal pour juger des premier, deuxième et troisième critères de l'article 575 C.p.c.

iii) Remise des fonds lors de la fermeture d'un compte

15. Compte tenu des reproches qui lui sont adressés dans la Demande, BMO souhaite éclairer la Cour sur ce qui advient des fonds détenus auprès d'une institution financière canadienne, telle BMO, lors de la fermeture d'un compte.
16. Cette précision est importante et sera utile au tribunal pour juger, notamment, des second et quatrième critères de l'article 575 C.p.c.

iv) Procédure de recouvrement reçue de la demanderesse

17. BMO souhaite enfin éclairer la Cour sur la procédure de recouvrement qu'elle a reçue de la demanderesse en février 2013 et dont il est fait mention à la pièce P-6.
18. Cette précision est également importante et permettra au tribunal de juger, notamment, des deuxième et quatrième critères de l'article 575 C.p.c.
19. En somme, l'ensemble de ces précisions sont nécessaires, voire essentielles, à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.

**B- Interrogatoire de la demanderesse**

20. De plus, BMO souhaite procéder à un court interrogatoire de la demanderesse afin d'éclairer le tribunal sur les critères d'autorisation.
21. Plus précisément, BMO souhaite questionner la demanderesse sur les faits donnant ouverture à son recours personnel contre BMO et les liens avec cette dernière, soit des éléments qui sont au cœur de l'analyse devant être faite par le tribunal en vertu du second critère de l'article 575 C.p.c.
22. Cet éclairage est particulièrement important en l'espèce, surtout lorsque l'on considère l'absence de toute relation entre BMO et Mme Potvin au moment où la demanderesse allègue avoir été fraudée par cette dernière.

23. BMO souhaite enfin interroger la demanderesse pour vérifier ses démarches pour identifier des membres putatifs et établir l'existence d'un groupe, le cas échéant.
24. Cet éclairage factuel additionnel permettra au tribunal de juger des critères d'autorisation et d'évaluer adéquatement la capacité de la demanderesse d'agir comme représentée désignée.
25. L'interrogatoire envisagé de la demanderesse sera d'une durée maximale de deux heures.

### **III- CONCLUSION**

26. Compte tenu du caractère incomplet des allégations de la Demande, il apparaît essentiel pour BMO de requérir la production d'une preuve appropriée afin de compléter le cadre factuel permettant une analyse sérieuse des conditions pertinentes à l'autorisation.
27. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la Demande sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la Demande n'offre qu'une vision partielle et tronquée.
28. Ces informations seront utiles pour étudier chacun des critères de l'article 575 C.p.c. mais également, si nécessaire, pour identifier les questions qui seront traitées collectivement et décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**PERMETTRE** à la défenderesse Banque de Montréal de produire, dans les 15 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration sous serment conforme au projet joint à la présente demande comme Annexe A et les pièces BMO-1 à BMO-3 alléguées à son soutien;

**ORDONNER** la production sous scellé de la pièce BMO-2 vu les informations confidentielles qui y figurent;

**PERMETTRE** à la défenderesse Banque de Montréal d'interroger hors Cour la demanderesse Lise Bouchard sur les sujets mentionnés à la présente demande, dans les 30 jours du jugement à intervenir, et ce, pour une durée n'excédant pas deux heures;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**MONTREAL**, le 8 février 2019

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.*

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de la Défenderesse

**BANQUE DE MONTREAL**

Me Frédéric Paré

1155, boul. René-Lévesque Ouest,

41<sup>e</sup> étage

Téléphone : (514) 397-3690

[fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRES :**

Me Jean-Daniel Quessy  
Me Simon St-Gelais  
QUESSY HENRY ST-HILAIRE  
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201  
Québec (Québec) G1N 4N7  
[jd@quessyavocats.ca](mailto:jd@quessyavocats.ca)  
[simonstg@videotron.ca](mailto:simonstg@videotron.ca)  
**Avocats des Demanderesse**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande de la Défenderesse Banque de Montréal pour permission de présenter une preuve appropriée*, sera présentée pour adjudication devant l'Honorable juge Carl Thibault de la Cour supérieure, **aux date et heure à être déterminées par ce dernier.**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTREAL**, le 8 février 2019



**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de la Défenderesse  
**BANQUE DE MONTRÉAL**  
Me Frédéric Paré  
1155, boul. René-Lévesque Ouest,  
41<sup>e</sup> étage  
Téléphone : (514) 397-3690  
[fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

---

N° 200-06-000220-189

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE DE QUÉBEC

LISE BOUCHARD  
Demanderesse

c.

BANQUE DE MONTRÉAL  
Défenderesse

BS0350 Notre dossier : 030041-1390

---

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE  
BANQUE DE MONTRÉAL  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE  
PREUVE APPROPRIÉE  
(Art. 574 C.p.c.)

---

ORIGINAL

---

Me Frédéric Paré 514 397 3690  
Fax : 514 397 5429

STIKEMAN ELLIOTT  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS  
41<sup>e</sup> Étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal, Canada H3B 3V2